

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/75

**AVIS N°88/071 DU 20 JUILLET 1988**

Objet :           Projet d'arrêté royal réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques en ce qui concerne le Service des Allocations d'études du Ministère de la Communauté flamande.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment les articles 8 et 12;

Vu la lettre et demande d'avis du 2 juin 1988 du Ministre de l'Intérieur,

A rendu le 20 juillet 1988 l'avis suivant :

La Commission a, sur la demande du 12 août 1987 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, rendu le 2 octobre 1987 un avis au sujet d'un projet d'arrêté royal qui réglerait l'utilisation du numéro d'identification du Registre national par le service des allocations d'études du Ministère de la Communauté flamande.

L'avis de la Commission consultative était favorable sous réserve d'une remarque qui était faite à propos de l'autorisation contenue dans l'article 1er du projet soumis : la Commission était d'avis que l'autorisation proposée, qui serait accordée au service des allocations d'études de l'Administration de l'Enseignement et de la Formation permanente du Ministère de la Communauté flamande, était beaucoup trop générale car elle concernait le service dans son intégralité : seuls les fonctionnaires qui doivent utiliser le numéro d'identification en raison de leurs activités peuvent tomber dans le champ d'application de l'arrêté et ils doivent être désignés de la manière la plus précise possible.

Suite à l'avis de la Commission, le Ministre de l'Intérieur a modifié l'article 1er du projet soumis le 12 août 1987 et le nouveau texte présenté tend à accorder l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification des personnes qui sont inscrites au Registre national des personnes physiques au chef de service et aux fonctionnaires et agents du service des allocations d'études du Ministère de la Communauté flamande qui sont désignés par le chef de service en raison de leurs fonctions.

A l'article 1er est ajouté un paragraphe 2 prévoyant que la liste des fonctionnaires et agents désignés est adressée annuellement avant le 1er octobre au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique.

Le nouveau texte proposé rencontre le souci de la Commission de voir désigner de la manière la plus précise possible les fonctionnaires qui tombent dans le champ d'application de l'arrêté, c'est-à-dire le chef de service et les fonctionnaires et agents désignés par lui en raison de leur fonction.

Dans le texte ainsi libellé, l'autorisation est expressément limitée aux fonctionnaires et agents spécialement désignés dont une liste est dressée annuellement (d'une manière limitative) et au sujet desquels le texte précise expressément que la désignation est faite "en raison de leur fonction", de telle sorte que seuls ces fonctionnaires qui doivent utiliser le numéro en raison de leurs activités y sont autorisés.

Etant donné qu'il ressort du dossier présenté que les fonctionnaires et agents visés font partie du niveau 1 ou du niveau 2, et compte tenu de la limitation évoquée à l'alinéa précédent, la Commission consultative peut rendre un avis favorable.

La Commission consultative souhaiterait cependant que la liste des fonctionnaires et agents, avec indication de leurs fonctions, lui soit également communiquée annuellement.

Le Secrétaire,

A. PIPERS

Le Président,

D. HOLSTERS